



Lettre d'information métiers

N° 20 / Novembre 2023

Publié le 31/10/2023

Table des matières

REP PMCB - Règles de tri, la documentation définitive est sortie	2
Quid de la responsabilité de l'entreprise sur le non-respect de la RE 2020 par le client final ?	2
Le Constat Contradictoire en Cas d'Accident sur un Réseau DT-DICT : Une Procédure Essentielle	3
Les outils numériques	4
Construction temporaires soumis à la RE 2020	5

REP PMCB - Règles de tri, la documentation définitive est sortie

Dans notre lettre du mois dernier, vous avez pu trouver deux documents relatifs aux consignes de tri pour la REP PMCB. Ces documents étaient provisoires et n'étaient pas des plus pratiques à appréhender. Vous pouvez retrouver le document finalisé, depuis le 08/10, au lien suivant :

[Consignes de tri - OCA Bâtiment](#)

Nous en profitons pour vous alerter qu'Ecominero et Valobat ont reporté la publication de leurs barèmes 2024. Ils sont attendus durant le deuxième trimestre 2024 et seront mis en application 3 mois après leurs publications.

De son côté, Valdelia a choisi de reconduire son barème 2023. Nous sommes en attente d'informations pour Ecomaison.

Quid de la responsabilité de l'entreprise sur le non-respect de la RE 2020 par le client final ?

Dans le cadre d'une intervention auprès d'un maître d'ouvrage qui ne dispose pas de l'étude RE2020 complète (notamment l'indicateur carbone, construction et énergie), l'entreprise engage sa responsabilité et son devoir de conseil.

Même si elle recommande au maître d'ouvrage de réaliser cette étude, si elle intervient, elle risque de contribuer au non-respect des indicateurs réglementaires.

Les assurances décennales ne couvrent pas ce risque.

Nous avons préparé un **document synthétique pour informer le maître d'ouvrage sur ses obligations**. Vous le trouverez en téléchargement.

Une solution peut consister à inclure dans l'offre de prix le coût de l'étude RE 2020.

À cet effet, nous vous avons préparé **une liste de bureaux d'études que vous pouvez solliciter pour la réaliser**.

Fiche synthèse : [fiche synthèse RE2020 MI pour le maître d'ouvrage.pdf](#)

Liste des bureaux d'études [Liste des bureaux d'études RE2020.pdf](#)

Le Constat Contradictoire en Cas d'Accident sur un Réseau DT-DICT : Une Procédure Essentielle

Découvrez la fiche réalisée par la FNTF et la SMABTP afin de vous accompagner à bien remplir le constat contradictoire de dommages et diffuser les bonnes pratiques en cas d'endommagement des réseaux.

https://www.observatoire-national-dt-dict.fr/wp-content/uploads/2022/10/FICHE_CONSTAT_CONTRADICTOIRE_DE_DOMMAGES_FNTF_SMABTP_202111.pdf

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, la sécurité est une priorité absolue. Cependant, malgré toutes les précautions prises, des accidents peuvent survenir, notamment lors de travaux à proximité de réseaux existants. Dans ce contexte, le constat contradictoire est une étape cruciale pour établir les responsabilités et les mesures correctives à mettre en place.

Qu'est-ce qu'un Constat Contradictoire ?

Le constat contradictoire est un document établi conjointement par les parties impliquées dans un accident ou un incident sur un réseau. Il permet de recueillir les faits, les observations et les témoignages de manière objective et partagée. Ce document est essentiel pour la résolution de litiges et peut également servir de base pour des actions en justice.

Comment procéder ?

- Notification immédiate : En cas d'accident, il est impératif de notifier toutes les parties concernées, y compris les gestionnaires de réseau et les autorités compétentes.
- Réunion sur Site : Une réunion sur le site de l'accident doit être organisée dans les plus brefs délais pour établir le constat.
- Collecte d'Informations : Photos, mesures, témoignages, tout doit être consigné dans le constat contradictoire.
- Signature du Document : Le constat doit être signé par toutes les parties pour attester de son exactitude.
- Conservation des Preuves : Le document doit être conservé précieusement, car il peut être requis pour des procédures légales ultérieures.

La FNTF et la CMA ont élaboré un guide pratique pour vous aider à remplir correctement ce constat, afin de vous prémunir contre toute erreur ou omission:

Les outils numériques

Nous vous proposons une synthèse des outils numériques gérés par le programme Profeel, par l'Agence Qualité Construction, par l'OPPBTP ou le Programme Pacte.

PROFEEL

<https://programmeprofeel.fr/>

Le programme PROFEEL (Programme de la Filière pour l'Efficacité Énergétique des Logements) est une initiative française visant à améliorer la qualité et l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels. Il réunit divers acteurs du secteur pour développer des outils, des formations et des méthodes innovantes en matière de rénovation énergétique.

L'AQC

<https://qualiteconstruction.com/>

L'Agence qualité construction (AQC) est une association dont la vocation est la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction. L'AQC dispose de trois Commissions spécialisées : la Commission Observation, la Commission Prévention Produits mis en œuvre ([Liste verte C2P](#)) et la Commission Prévention Construction (CPC).

L'OPPBTP

<https://www.oppbtp.com/>

L'OPPBTP a pour ambition de faire évoluer les pratiques pour améliorer la sécurité et la santé des femmes et des hommes du BTP afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Programme Pacte

<https://www.programmepacte.fr/>

Le Programme d'Action pour la qualité de la Construction et la Transition Énergétique (PACTE) a été lancé avec l'objectif d'accompagner la montée en compétence des professionnels du bâtiment dans le champ de l'efficacité énergétique, et ce, afin de renforcer la qualité dans la construction et de réduire la sinistralité.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des outils proposés par ces acteurs dans le document suivant :

[Liste des outils numérique 12 10 23.pdf](#)

Pour retrouver les liens des différentes applications disponibles sur téléphone :

- [Pour iOS](#)
- [Pour Android](#)

Construction temporaires soumis à la RE 2020

Sont concernées depuis le **1^{er} juillet 2023** et l'entrée en vigueur des exigences de la RE 2020, les **constructions temporaires** de bâtiments d'habitation, de **bureaux** ou d'enseignement primaire ou secondaire mentionnées à [l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme](#):

Les Bungalows de chantier sont concernés sur la durée du chantier, pour ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction.

Depuis le 1er juillet 2023, les bungalows à usage de bureau de chantier sont soumis lors de leur fabrication en usine à la RE 2020.

Concernant cette obligation, nous soulignons que :

- **Cette réglementation ne s'applique pas aux bungalows fabriqués avant cette date,**
- **Les entreprises pourront toujours utiliser leurs anciens bungalows pour leur chantier. L'application de la RE 2020 concerne les parties utilisées comme bureaux, y compris les salles de réunion,**
- Les vestiaires et les locaux dédiés au déjeuner ne sont pas soumis à la RE 2020.

Les exigences sont définies selon la date de fabrication de la construction temporaires :

- Pour les bâtiments fabriqués avant le 1er juillet 2023 : une exigence sur la performance de l'éclairage est appliquée.
- Pour les bâtiments fabriqués après le 1er juillet 2023, les exigences alternatives portent sur :
 - La transmission thermique des parois ;
 - La performance ainsi que les dispositifs de gestion de l'éclairage (artificiel et naturel) ;
 - La performance et la régulation du chauffage et du refroidissement ainsi que la gestion manuelle de leur arrêt ;
 - La régulation du système de ventilation et sa temporisation.

Guide CEREMA disponible ici :

<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/594480/re2020-appliquee-aux-petits-batiments-extensions-a-l-habitat-leger-de-loisirs-et-aux-constructions-t>